

- 2) CeramTec GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par C5 Medical Werks.

⁽¹⁾ JO C 161 du 22.5.2017.

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — SB/EUIPO

(Affaire T-200/17) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Agents temporaires — Contrat à durée déterminée — Décision de non-renouvellement — Exception d'illégalité — Obligation de motivation — Devoir de sollicitude — Discrimination en fonction de l'âge»)

(2018/C 221/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: SB (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: K. Tóth et A. Lukošiušė, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du directeur exécutif de l'EUIPO du 2 juin 2016 refusant de procéder au second renouvellement du contrat de la requérante ainsi que de la décision dudit directeur du 19 décembre 2016 rejetant la réclamation formée par celle-ci.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) SB est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 178 du 6.6.2017.

Arrêt du Tribunal du 3 mai 2018 — Raise Conseil/EUIPO — Raizers (RAISE)

(Affaire T-463/17) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale RAISE — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001) — Article 52, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 207/2009 (devenu article 59, paragraphes 1 et 2, du règlement 2017/1001)»]

(2018/C 221/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Raise Conseil (Paris, France) (représentants: F. Fajgenbaum et T. Lachacinski, avocats)